



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

L'appel à la police

Renseignements
pour
les femmes
victimes
de mauvais
traitements

Si vous êtes victime de mauvais traitements, il est possible que vous ayez des craintes à l'idée d'avoir affaire à la police et à la justice. Vous serez peut-être moins craintive si vous êtes informée de ce qui va se passer. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a établi des directives appelées **Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes**, que les policiers et d'autres professionnels doivent respecter quand ils donnent des services gouvernementaux. Ces protocoles les aident à reconnaître les signes de violence, à prévenir d'autres mauvais traitements et à diriger les victimes vers les services appropriés.

Si j'appelle la police, est-ce qu'on va me prendre au sérieux?

Oui. Si votre mari ou votre conjoint vous bat ou menace de vous faire du mal, il commet une infraction à la loi. Une agression est un acte criminel. La police peut porter une accusation, quel que soit l'endroit où l'agression a eu lieu. Les policiers prennent toutes les agressions au sérieux, même si elles impliquent un couple, conjoint ou mari et femme.

Que se va-t-il se passer si mon mari ou mon conjoint ne veut pas laisser les policiers entrer dans la maison?

Les policiers peuvent pénétrer dans la maison s'ils ont des motifs raisonnables de croire que quelqu'un est en train de commettre un acte criminel à l'intérieur. Ils mettront fin à la violence dès qu'ils seront entrés.

Qu'est-ce que les policiers voudront savoir?

Les policiers voudront savoir exactement ce qui s'est passé. Dites leur :

- si vous êtes blessée (s'il y a lieu, ils recommanderont un traitement médical);
- si votre mari ou votre conjoint vous a déjà agressée;

- s'il a utilisé une arme;
- le nom et l'adresse des autres témoins de l'agression.

Est-ce que les policiers peuvent se contenter d'emmener mon mari ou mon conjoint jusqu'à ce qu'il se calme?

Les policiers ne peuvent forcer votre mari ou votre conjoint à sortir de la maison que s'ils l'arrêtent.

Est-ce que je devrai faire une déclaration?

Oui. Les policiers vous demanderont de leur dire ce qui s'est passé. Ils écriront ce que vous dites et vous demanderont de le lire et de le signer. Cette déclaration enregistre votre plainte. Si vous refusez de donner votre version des faits, ils n'auront pas assez de preuves pour porter accusation. Même si la police interroge les voisins ou d'autres personnes qui ont été témoins de l'agression, vous avez la meilleure preuve de ce qui s'est produit, surtout si ça s'est passé en privé.

Dans certains cas, si l'agression est grave et que vous pensez que vos amis ou votre famille feront pression sur vous pour que vous retourniez auprès de votre mari ou de votre conjoint, vous pouvez demander à la police de vous filmer en faisant une déclaration sous serment (aussi appelée « déclaration KGB »). De cette façon, peut-être qu'on vous pressera moins de changer votre version des faits par la suite.

Est-ce que la police va prendre des photos de mes blessures et des dommages matériels?

La police devrait prendre des photos des blessures évidentes. Il se peut qu'on attende quelques jours pour que ça paraisse plus. N'oubliez pas d'avertir la police quand les bleus seront bien évidents et n'hésitez pas à demander qu'on passe vous chercher pour prendre les photos au poste de police. Les policiers voudront peut-être aussi prendre des photos des choses qui ont été brisées.

Est-ce que je devrai porter une accusation?

La police examinera la situation; si la preuve est suffisante, c'est la police qui portera l'accusation.

Quelle sera l'accusation portée contre mon mari ou mon conjoint?

Il n'y a pas d'acte criminel appelé « battre sa femme ». La police peut accuser votre mari ou votre conjoint d'un des actes criminels suivants :

- voies de fait;
- voies de fait graves;
- appels téléphoniques indécentes ou malveillants;
- menaces;
- voies de fait infligeant des lésions corporelles;
- lésions corporelles infligées illégalement;
- agression sexuelle;
- agression sexuelle grave;
- agression sexuelle armée;
- décharge d'arme à feu intentionnelle;
- harcèlement criminel (par filature).

Que se passera-t-il si la police porte une accusation contre mon mari ou mon conjoint?

Les policiers peuvent décider d'arrêter votre mari ou votre conjoint et de l'emmener au poste de police. Mais, au lieu de le détenir, ils peuvent lui donner une assignation ou citation à comparaître devant le tribunal à une certaine date pour plaider coupable ou non coupable à l'accusation.

S'il est arrêté, combien de temps sera-t-il gardé par la police?

Il se peut que la police garde votre mari ou votre conjoint jusqu'à sa première comparution devant le tribunal, qui a souvent lieu quelques heures plus tard. Le ou la juge décidera alors de le relâcher ou de tenir une audience pour déterminer s'il le gardera ou non en prison. À moins qu'il n'ait commis une infraction très grave et très violente, il est probable que le tribunal le fera remettre en liberté à ce moment-là. Demandez à la police de vous faire savoir ce qui se passe.

Et si j'ai peur qu'il me fasse du mal quand il sera en liberté?

Si vous craignez pour votre sécurité quand votre mari ou votre conjoint sera arrêté, dites-le à la police. Demandez qu'une condition de sa sortie de la prison soit une « ordonnance de non-communication », rendue par un juge lui ordonnant de vous laisser tranquille. Ensuite, s'il essaie de communiquer avec vous, appelez la police qui pourra l'arrêter.

Que se va-t-il se passer si je ne veux pas que la police porte une accusation? Est-ce que je peux refuser de coopérer?

Si vous ne voulez pas faire une déclaration, ou si vous modifiez celle que vous avez faite, il se peut que la police n'ait pas de preuve suffisante qu'un acte criminel a été commis. La police et le procureur de la Couronne ont le droit d'entreprendre ou de continuer une poursuite contre votre mari ou votre conjoint, même si vous ne le désirez pas. Mais sans votre aide, ils n'auront probablement pas une preuve suffisante pour obtenir une condamnation. En tant que victime, c'est vous qui avez la meilleure preuve de l'acte criminel commis par votre mari ou votre conjoint.

Est-ce que je devrai me présenter devant le tribunal?

Si votre mari ou votre conjoint plaide coupable à l'accusation, vous ne serez pas obligée de comparaître au tribunal. S'il plaide non coupable, le procureur ou la procureure de la Couronne vous appellera comme témoin, pour prouver que votre mari ou votre conjoint a commis l'acte criminel dont il est accusé. Si le ou la juge le déclare coupable, votre mari ou votre conjoint sera condamné.

Que se va-t-il se passer si la police refuse de porter une accusation?

S'il y a une preuve de voies de fait, la police doit accuser votre mari ou votre conjoint. Si la police ne prend pas les mesures nécessaires, insistez pour qu'on entreprenne une poursuite judiciaire. Appelez le poste de police. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez déposer une plainte. Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour déposer une plainte contre la GRC, composez le 1 800 267-6637; si votre plainte porte sur un autre service de police, appelez le 506 453-2069.

Sachez que vous avez le droit de porter l'accusation vous-même. C'est ce qu'on appelle une poursuite privée. Vous pouvez le faire en vous adressant à un ou à une juge de la Cour provinciale et en faisant une déclaration écrite sous serment. Si vous le pouvez, communiquez avec un avocat ou une avocate pour discuter de l'affaire. Quand les procureurs de la Couronne examineront votre preuve, il se peut qu'ils décident que votre mari ou votre conjoint a commis un acte criminel et qu'ils se chargent de la poursuite.

Ce dépliant ne constitue pas un énoncé complet de la législation sur la question, sans compter que des changements peuvent se produire dans la loi de temps à autre. Toute personne qui a besoin de conseils particuliers sur sa situation aux yeux de la loi devrait consulter un avocat ou une avocate.

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif qui vise à fournir à la population du Nouveau-Brunswick des renseignements de caractère juridique.

Le SPEIJ-NB reçoit de l'aide financière et matérielle du ministère fédéral de la Justice, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. La mise à jour de ce dépliant a été rendue possible grâce au financement de Justice Canada.

Nous tenons à souligner avec reconnaissance la collaboration de la Coalition des maisons et centres de transition du Nouveau-Brunswick, de membres du Barreau du Nouveau-Brunswick, de la Direction des poursuites publiques du ministère de la Justice, et de la Faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Publié par : Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Tél. : 506-453-5369
Télec. : 506-462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Révisé : mars 2005

ISBN : 1-55137-158-8